

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAX ENERGIES

LA CROIX DE TREVES
69550 Amplepuis

Références : [PNE2023-024](#)
Code AIOT : 0003203810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MAX ENERGIES implanté LA CROIX DE TREVES 69550 Amplepuis. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection réalisée le 17 juin 2021 sur le site de l'unité de méthanisation SAS MAX ENERGIES à Amplepuis, il avait été constaté des non conformités liées principalement à la sécurité des installations. Une mise en demeure avait alors été notifiée à l'exploitant le 10 août 2021. L'inspection réalisée le 21 mars 2023 a pour objectif de vérifier le retour à une situation normale du fonctionnement de l'installation et lever, le cas échéant, la mise en demeure toujours en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAX ENERGIES
- LA CROIX DE TREVES 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0003203810
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAS MAX ENERGIES est une installation de méthanisation de déchets agricoles non dangereux. Les intrants du méthaniseur sont constitués d'effluents agricoles (fumier et lisier), de CIVE broyées, de lactosérum, et d'effluents sucrés industriels.

Couplé à une cogénération biogaz, le méthaniseur, en fonctionnement normal, est susceptible de traiter 15 tonnes d'intrants par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets de biogaz
- Programme de maintenance
- Détermination des zones ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4	MED	Sans objet
2	Identification des zones ATEX	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	MED	Sans objet
3	Suivi des entrées	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2.	Observation	Sans objet
4	Suivi des sorties	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.3.	Observation	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10	Non conformité	Sans objet
6	Vérification et maintenance des installations	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1	Non conformité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées en 2021, et ayant fait l'objet de la mise en demeure du 10 août 2021, ont été corrigées. L'exploitant connaît toujours des soucis techniques avec son installation, mais celle-ci est correctement suivie et entretenue avec soin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 - MED
Prescription contrôlée : Le rejet direct du biogaz dans l'atmosphère est interdit en fonctionnement normal
Constats : La non conformité constatée lors de l'inspection précédente (rejet direct du biogaz de la pré-fosse dans le milieu naturel) a été corrigée par l'ajout d'une canalisation, sécurisée par vanne, reliée au digesteur. Le contrôle prévu a été réalisé, et ses résultats sont dans les limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 - MED
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque les zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : La non conformité relevée en 2021 (absence de signalétique des zones ATEX) a été corrigée. La signalétique est en place, et l'exploitant dispose d'un plan reprenant les informations utiles en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des entrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 - observation
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement respectant les renseignements prévus à l'article 3.5.2.
Constats : Les intrants sont systématiquement enregistrés (tableau informatique), avec pesée en entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de digestats
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 - Observation
Prescription contrôlée : Présence et renseignements du registre de sortie des digestats
Constats : Les sorties de digestats, en vue de leur épandage, sont tracés jusqu'à la parcelle finale. Les informations requises à la traçabilité ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 - Non conformité – une semaine
Prescription contrôlée : Présence de rétentions sous les bidons de produits susceptibles de générer des pollutions du milieu
Constats : Des rétentions ont été mises en place sous les bidons stockant des produits susceptibles de générer des pollutions du milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification et maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de vérification et maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 8 juin 2021 – non conformité – un mois
Prescription contrôlée : Présence d'un programme de vérification et de maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux
Constats : Un programme de maintenance préventive a été présenté lors de l'inspection, mentionnant la périodicité des différents suivis à effectuer en période de fonctionnement normal de l'installation. Celui-ci est respecté et tracé, les documents de suivi ont été présentés.
Observations : Il conviendra que les opérations de maintenance moins répétitives (semestrielle ou annuelle) soient tracées aussi régulièrement que les opérations systématiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet